



## Arrêt

**n° 217 547 du 27 février 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA**  
**Rue de Ganshoren 42**  
**1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité zambienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 19 juin 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable du 18 juin 2016 au 5 septembre 2016. Une déclaration d'arrivée a été établie le 18 juillet 2016, autorisant le requérant au séjour jusqu'au 21 août 2016.

1.2. Par un courrier daté du 18 août 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle demande a été déclarée irrecevable le 8 mai 2017.

1.3. Le 28 octobre 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Ce même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge (sa mère), laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 27 avril 2017.

1.5. En date du 18 mai 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge (sa mère).

1.6. Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 18.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère [K. L. C.] (NN[xxx]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, un passeport, la preuve du paiement de la redevance, une carte d'identité belge, des documents liés à un acte de propriété, une attestation d'assurance maladie, une fiche de paie, une attestation de travail, des tickets de caisse, des preuves de paiement, des preuves d'envois d'argent, un document Western Union rempli à la main et non datée, et des extraits de compte (l'un prouve le paiement de la redevance pour cette demande et l'autre prouve le paiement de la redevance pour la demande précédente).*

*Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :*

*-il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si il était véritablement dans une situation d'indigence.*

*- les tickets de caisse et les preuves de paiement produits datent d'une période à laquelle le demandeur était déjà en Belgique (après le 19/06/2016). De plus, si des preuves d'envois d'argent ont été produites pour la période allant du 03/02/2010 au 04/06/2016, ont constate néanmoins une absence d'envois d'argent pendant une longue durée (du 17/08/2011 au 09/01/2014 ainsi que de la fin de l'année 2014 au 29/01/2016). Durant l'année 2016, il y a quatre envois d'argent à son attention. (76,90€ le 30/01/2016, 56,90€ le 11/03/2016, 56,90€ le 14/04/2016 et 24,90€ le 04/06/2016). Or, ils sont insuffisants pour considérer qu'il s'agit d'une prise en charge et non d'une aide ponctuelle.*

*Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## 2. Remarque préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation : du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir « délivré sa décision sans avoir pris la peine de s'enquérir préalablement, au cours d'une audition, des efforts entrepris par [sa] mère [...] pour résoudre la question financière [le concernant] dans le pays d'origine. La décision litigieuse, en ce qu'elle est dépourvue de cette précaution élémentaire, n'est pas adéquatement motivée. Alors qu'il devrait ressortir du dossier administratif qu'[il] [...] était toujours aux bons soins de [sa mère] dans le pays d'origine ». Le requérant s'adonne ensuite à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ainsi que sur les principes visés au moyen et estime que « la partie adverse a manqué de prendre les informations nécessaires qui lui auraient permis de se rendre à l'évidence qu'[il] dépendait toujours de sa mère dans le pays d'origine tantôt par l'envoi des fonds à partir de la Belgique, tantôt en demandant à des relations qui lui sont chères de subvenir [à ses] besoins [...] ». Il conclut que « la partie adverse [aurait dû] se faire délivrer toutes les pièces [de son] dossier administratif [...], même en interrogeant directement, à la suite d'un acte juridictionnel, les services compétents de Western Union pour connaître les mouvements des fonds [qui lui ont été] transférés [...] à partir de la Belgique par sa mère et à partir de l'Afrique même grâce aux diligences de la mère ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ».

Après un exposé théorique et jurisprudentiel sur le droit d'être entendu, le requérant argue que « La partie adverse, sachant pertinemment que la décision litigieuse affecterait inévitablement [ses] intérêts [...] et [et ceux] de sa maman biologique belge en faisant ombrage à leur droit au regroupement familial, n'a pas cherché à [les] entendre préalablement [...] à l'effet de s'enquérir auprès d'eux de toutes les démarches financières par eux entreprises pour subvenir [à ses] besoins [...] dans le pays d'origine ». Il ajoute que « si [lui] et sa mère avaient été entendus, la procédure aurait pu connaître une autre issue (probablement heureuse) que celle cristallisée dans la décision querellée. [Ils] auraient clairement expliqué de quelle manière [sa] prise en charge [...] par sa mère biologique était effectuée dans le pays d'origine ». Le requérant rappelle encore que « L'utilité de l'audition, en ce qui [le] concerne [...], ne fait l'ombre d'aucun doute. Il aurait été questionné sur sa prise en charge par sa mère dans le pays d'origine. [Il] aurait alors fait état des divers moyens mis en place par sa mère pour subvenir à ses besoins dans le pays d'origine. Ces moyens ne sont pas limités par le seul envoi des fonds par le biais de Western Union ». Il précise enfin que « le texte visé au moyen, fait partie de l'ordre juridique européen intégré en droit belge par la ratification. L'article 41 a donc un effet utile et doit s'imposer face à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui lui est hiérarchiquement inférieure ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après « CEDH »] ».

Il rappelle le contenu de la disposition visée au moyen et poursuit en affirmant que « la décision litigieuse fait littéralement exploser [son] droit [...] et [celui] de sa mère biologique belge de mener une vie de famille » et que ses relations « avec sa mère tombent parfaitement dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ses liens avec sa mère sont naturels, sont des liens dès l'origine indissolubles protégés par le concept de vie privée ».

3.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation de « l'article 42 de [la loi] ».

Il reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil de céans et allègue ensuite que sa mère « et toute sa maisonnée n'ont jamais émargé au budget du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek. [Il n'a], depuis qu'il a rejoint sa mère biologique, [...] jamais sollicité l'aide financière des fonds publics. Il vit des revenus de celle-là. Il est logé, chauffé, blanchi et nourri par sa mère ». Il rappelle que « le regroupement familial ne peut être subordonné à la condition que, dans le pays d'origine, [il] vivait essentiellement des sommes transférées à son profit par sa mère. Le regroupement familial se déploie en Belgique. C'est ici où la famille doit justifier de revenus stables, réguliers et suffisants ». Le requérant conclut que « Faute de répondre à ce quatrième moyen, la partie adverse se borne à indiquer dans sa note d'observations qu'[il] n'a pas montré comment cet article 42 a été violé. Alors qu'il suit de la lecture attentive du recours en annulation qu'[il] reprochait à la partie adverse d'avoir omis de procéder aux investigations nécessaires qui allaient déterminer le caractère suffisant des revenus de la mère et de son conjoint qui excluait la maisonnée de toute demande d'aide du CPAS ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur les premier et quatrième moyens, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de sa mère belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen Belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur les considérations selon lesquelles « l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a fourni aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer si il était véritablement dans une situation d'indigence.

- les tickets de caisse et les preuves de paiement produits datent d'une période à laquelle le demandeur était déjà en Belgique (après le 19/06/2016). De plus, si des preuves d'envois d'argent ont été produites pour la période allant du 03/02/2010 au 04/06/2016, ont constaté néanmoins une absence d'envois d'argent pendant une longue durée (du 17/08/2011 au 09/01/2014 ainsi que de la fin de l'année 2014 au 29/01/2016). Durant l'année 2016, il y a quatre envois d'argent à son attention. (76,90€ le 30/01/2016, 56,90€ le 11/03/2016, 56,90€ le 14/04/2016 et 24,90€ le 04/06/2016). Or, ils sont insuffisants pour considérer qu'il s'agit d'une prise en charge et non d'une aide ponctuelle ».

Le Conseil relève, à cet égard, qu'en termes de mémoire de synthèse, le requérant reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion, se bornant essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas « avoir pris la peine de s'enquérir préalablement, au cours d'une audition, des efforts entrepris par [sa] mère [...] pour résoudre la question financière [le concernant] dans le pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant - demandeur d'une carte de séjour en sa qualité de descendant de Belge - dès lors que celui-ci a eu l'occasion, dans sa demande basée sur l'article 40ter de la loi (demande qu'il pouvait compléter par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise), d'exposer tous les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Le Conseil rappelle en effet que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., n° 119 422 du 25 février 2014). En tout état de cause, force est de constater que le requérant n'a pas intérêt à cet aspect du moyen dès lors qu'il reste en défaut d'identifier les éléments non demandés ou non pris en compte par la partie défenderesse, et d'expliquer en quoi ceux-ci auraient pu influencer la décision entreprise.

Enfin, le Conseil relève que dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il répondait à la condition « d'être à charge » de sa mère, il n'y avait pas lieu de procéder à l'examen prévu à l'article 42, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 – la décision attaquée n'étant nullement motivée par l'insuffisance des revenus du regroupant.

Partant, les premier et quatrième moyens ne peuvent être retenus.

4.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est prise sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

4.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant n'a pas valablement prouvé son lien de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, force est de constater que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, de sorte qu'il n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Partant, le troisième moyen ne peut davantage être retenu.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4.5. Au surplus, en ce que la partie requérante fait valoir dans son exposé des faits que « La demande du requérant, contrairement à ce qu'affirme la décision litigieuse, n'a pas été postulée en qualité de conjoint de Belge. [...], la partie adverse n'a pas statué en connaissance de cause », le Conseil observe que si la décision attaquée conclut au rejet « de la demande de droit de séjour en qualité de conjoint de Belge », il s'agit manifestement d'une erreur matérielle sans incidence sur la légalité de la décision entreprise. En effet, il ressort clairement du texte même de ladite décision et de la référence aux dispositions légales pertinentes, que la partie défenderesse a bien examiné la demande du requérant comme une demande de carte de séjour en qualité de descendant de Belge.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS